

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Ce que risque le plaignant

La chambre disciplinaire peut imputer à la partie perdante (plaignant ou médecin mis en cause) le paiement des frais exposés dans l'instance par l'autre partie :

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

Considérant qu'aux termes de cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Le juge disciplinaire a la faculté, s'il estime la plainte abusive, de condamner son auteur au paiement d'une amende :

Le juge disciplinaire est compétent pour condamner le plaignant à réparer le préjudice résultant pour le médecin mis en cause d'une plainte non fondée :

(Remplacer) CE, 06-06-2008, Conseil départ. De l'ordre des chir. dent. Paris, req. n° 283141

Considérant que des conclusions à fin de dommages intérêts pour citation abusive amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée ; que le juge compétent pour statuer sur cette action est par suite seul compétent pour statuer sur ces conclusions indemnitaires qui ne peuvent être

présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la décision du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Alsace qui a rejeté la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS, que ce dernier a poursuivi M. B. pour méconnaissance de dispositions du décret du 22 juillet 1967 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, alors en vigueur, régissant l'emploi des titres sur les imprimés professionnels alors que le conseil départemental ne pouvait se méprendre sur le fait que le courrier visé dans la plainte n'avait pas le caractère d'un imprimé professionnel ; qu'il a également motivé sa plainte par un grief d'usurpation du titre de docteur, alors que M. B., docteur en chirurgie dentaire, n'avait à l'évidence pas usurpé ce titre, ainsi que par un grief tiré de ce que l'intéressé aurait eu l'intention de tromper le public sur la valeur de ses titres, alors que le conseil départemental plaignant ne pouvait ignorer que le courrier qu'il reprochait au chirurgien-dentiste n'était adressé qu'à lui ; que dans ces conditions, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS a fait un usage abusif de son pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires et a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant que M. B. ne justifie pas du préjudice matériel qu'il allègue avoir subi ; qu'en revanche, il y a lieu de condamner le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS à verser à M. B. la somme de 0,15 euro qu'il demande en réparation du préjudice moral causé par la citation abusive ;